



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017,
ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau ayant son siège social à 12 rue de Zornhoff 67700 Saverne, représentée par son Président Monsieur Dominique MULLER, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du
.....

ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu

- la délibération du Conseil Général des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017 attribuant une subvention de 16 000 € à la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau pour Point d'orgue,
- le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En Commission Permanente du 21 avril 2008, le Département du Bas-Rhin a reconnu Point d'orgue comme centre d'interprétation du patrimoine. Il a participé au projet de création de l'équipement (études préalables et travaux), à hauteur de 620 748 €. La Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau sollicite l'aide du Département pour la préparation et l'ouverture de Point d'orgue, prévue en octobre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin au programme d'actions décrit à l'article 3, que la Communauté de Communes s'engage à réaliser à Point d'orgue. La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2017 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 16 000 € maximum pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Coût du projet (en €)	soutien départemental (en €)	Cohérence par rapport aux objectifs stratégiques des CIP
Programmation culturelle après l'ouverture du CIP (ciné-concert)	1 600	800	Favoriser l'accessibilité et l'appropriation du patrimoine par la population
Exposition temporaire autour de la sculpture sonore	5 000	2 500	
Ateliers créatifs proposés aux enfants et aux familles, dans le cadre de l'exposition temporaire	600	300	
Conception et production d'un jeu immersif et collectif proposé aux adolescents	4 200	2 100	
Conte musical pour la période de Noël	540	270	
Conception et impression d'un document d'appel pour l'ouverture de l'équipement	1 500	1 250	Participer à la visibilité et à la connaissance du réseau des CIP
Conception et impression d'un dépliant synthétique et attractif de l'offre pédagogique à destination des enseignants	700	350	Favoriser l'accessibilité et l'appropriation du patrimoine par la population
Poste de la médiatrice du patrimoine (1 ETP pendant 6 mois)	31 000	7 250	Favoriser l'accessibilité et l'appropriation du patrimoine par la population Contribuer au développement local et à la mise en réseau d'acteurs
Total	45 140	16 000	

Le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 10 décembre 2017 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par le Département ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Information et communication

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous

les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle utilisera à cet effet le logo du réseau des centres d'interprétation du patrimoine.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 6: Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté
de Communes de Saverne-Marmoutier-
Sommerau,
Le Président

Frédéric BIERRY

Dominique MULLER